

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09940

Numéro SIREN : 853 724 094

Nom ou dénomination : Avia Armand

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2021 sous le numéro de dépôt 135101

AVIA ARMAND
Société par actions simplifiée
Siège social : 23 avenue Foch, 75116 Paris
853 724 094 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 13/10/2021

L'an deux mille vingt-et-un,

le 13/10/2021,

ICM Management SAS, Président de la Société, représentée par Monsieur Alexandre Aquier, dûment habilité aux fins des présentes,

après avoir pris connaissance :

- de l'acte constatant les décisions de l'associé unique en date du 12 octobre 2021 (la "**Décision de l'Associé Unique**") ;
- du bulletin de souscription par l'Associé Unique de sept cent cinquante (750) actions ordinaires nouvelles (les "**Actions Ordinaires**") émises par la Société (le "**Bulletin de Souscription**") ;
- du certificat du dépositaire émis par l'étude notariale Wargny Katz en date du 13/10/2021, attestant du versement par l'Associé Unique de l'intégralité du prix de souscription des Actions Ordinaires (le "**Certificat du Dépositaire**") ;

a pris les décisions suivante :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal de sept mille cinq cent (7.500) euros par émission de sept cent cinquante (750) actions nouvelles, émises au prix unitaire de souscription de dix mille cent trente-deux (10.132) euros dont dix (10) euros de valeur nominale et dix mille cent vingt-deux (10.122) euros de prime ;
- Modification des articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.



PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal de sept mille cinq cent (7.500) euros par émission de sept cent cinq (750) actions nouvelles, émises au prix unitaire de souscription de dix mille cent trente-deux (10.132) euros dont dix (10) euros de valeur nominale et dix mille cent vingt-deux (10.122) euros de prime

Le Président,

conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés dans la Décision de l'Associé Unique,

reconnait avoir reçu ce jour :

- le Bulletin Souscription de l'Associé Unique aux termes duquel l'intéressé déclare souscrire l'intégralité des sept cent cinquante (750) Actions Ordinaires émises par la Société à son profit ;
- le Certificat du Dépositaire émis par l'étude notariale Wargny Katz attestant du versement par l'Associé Unique de la somme de sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille (7.599.000) euros.

Le Président **constate** alors que (i) l'augmentation de capital a été intégralement souscrite l'Associé Unique, (ii) la période de souscription est close par anticipation et qu'en conséquence (iii) l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Modification des articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de la Société

Le Président

conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés dans la Décision de l'Associé Unique,

en conséquence de la décision qui précède,

décide d'apporter aux statuts de la Société les modifications requises par la réalisation définitive de l'augmentation de capital, dont il résulte la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social, désormais rédigés comme suit (les modifications apparaissent **en gras** ci-dessous) :

6. Apports

Il est effectué à la constitution de la Société uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de cent (100) actions de dix euros (EUR 10) de valeur nominale chacune composant le capital originaire, soit mille euros (EUR 1.000).

Ces actions de numéraire sont totalement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la Banque BNP Paribas Paris, agence Centre d'affaires et de conseil aux entrepreneurs, laquelle a établi le certificat en date du 03/09/2019 constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur dont le montant global s'élève à mille euros (EUR 1.000).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12/10/2021, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de sept mille cinq cent euros (EUR 7.500) par émission de sept cent cinquante (750) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix euro (EUR 10) assorties d'une prime d'émission d'un montant total de sept millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cent euros (EUR 7.591.500).

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **huit mille cinq cent euros (EUR 8.500)**. Il est divisé en **huit cent cinquante (850) actions ordinaires de dix euro (EUR 10) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.**

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

* * *

Fait à Paris, le 13/10/2021,



Le Président
ICM Management
Représentée par : Alexandre Aquien

AVIA ARMAND

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 23 avenue Foch, 75116 Paris

853 724 094 RCS Paris

(la « Société »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 12/10/2021

LA SOUSSIGNEE :

ICAWOOD SAS, société par actions simplifiée au capital social de 1.571.300 euros dont le siège social est situé 23 Avenue Foch, 75116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 843 944 984, représentée par Monsieur Alexandre Aquien, dûment habilité aux fins des présentes,

associé unique détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

ci-après désignée "**Icawood**" ou l'"**Associé Unique**",

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le texte des projets de décisions qui seront soumises à l'approbation l'Associé Unique ;
- la lettre d'information du commissaire aux comptes en date du 10/09/2021 ;
- le rapport du Président à l'Associé Unique ;
- les statuts en vigueur de la Société ; et
- le projet de nouveaux statuts de la Société.

A PRIS, PAR LE PRESENT ACTE SOUS SEING PRIVE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14.1 DES STATUTS DE LA SOCIETE, LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
- Augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal de sept mille cinq cents (7.500) euros par émission de sept cent cinquante (750) actions nouvelles, émises au prix unitaire de souscription de dix mille cent trente-deux (10.132) euros dont dix (10) euros de valeur nominale et dix mille cent vingt-deux (10.122) euros de prime, à libérer intégralement en espèces à la souscription ;
- Pouvoirs au Président ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

AA

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique,

déclare, en tant que de besoin, que les documents qui lui ont été communiqués préalablement aux présentes, dans un délai suffisant pour lui permettre d'adopter en toute connaissance de cause les décisions qui lui sont proposées et déclare avoir été pleinement et utilement informé de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

approuve les conditions dans lesquelles les décisions ci-après sont adoptées, et renonce expressément à se prévaloir d'une quelconque irrégularité ou nullité à cet égard.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal de sept mille cinq cent (7.500) euros par émission de sept cent cinquante (750) actions nouvelles, émises au prix unitaire de souscription de dix mille cent trente-deux (10.132) euros dont dix (10) euros de valeur nominale et dix mille cent vingt-deux (10.122) euros de prime, à libérer intégralement en espèces à la souscription - Pouvoirs au Président

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président et des motifs de l'augmentation de capital qui y sont exposées, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de sept mille cinq cent (7.500) euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, par émission de sept cent cinquante (750) actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de souscription de dix mille cent trente-deux (10.132) euros dont dix (10) euros de valeur nominale et dix mille cent vingt-deux (10.122) euros de prime, portant ainsi le capital de mille (1.000) euros à huit mille cinq cent (8.500) euros, et représentant une augmentation de capital, prime d'émission incluse, d'un montant global de sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille (7.599.000) euros,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées en numéraire par versement d'espèces,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

décide que la souscription aux nouvelles actions émises au titre de l'augmentation de capital social seront reçues au siège social de la Société pendant un délai d'un mois à compter de ce jour,

décide que les fonds représentatifs de la souscription à l'augmentation de capital seront déposés sur le compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de l'étude notariale Wargny Katz pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation,

prend acte que l'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce,

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, pour :

- recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au montant du capital social,
- inscrire les actions nouvelles dans les registres de mouvement de titres de la Société et le compte d'associé de l'Associé Unique,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Fait le 12/10/2021,



ICAWOOD SAS
Représentée par Alexandre Aquien

HUBERT WARGNY
JUSTINE N'DIAYE
NICOLAS MASSELINE
MARC PATUREL
JEROME CANTONI
STEPHANE CARLIER

NOTAIRES



9, AVENUE MATIGNON 75008 PARIS
TELEPHONE : 01 53 81 54 54
TELECOPIEUR : 01 53 81 54 55
e.mail : accueil@wargnykatz.com
Site Internet : www.wargny-katz.com

N/REF : Samuel CHAMPEAUX
☎ : 01.53.81.54.91 - Fax : 01.53.81.54.40
samuel.champeaux@wargnykatz.com
AFF. 71ICAWOOD_POSEIDON

Augmentation de capital Avia Armand – RCS 853 724 094

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DE FOND

Je, soussigné, Maître Samuel CHAMPEAUX, notaire à PARIS (8^{ème} arrondissement), 9 avenue Matignon,

ATTESTE qu'il a été déposé à ma comptabilité le 13 octobre 2021, la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE EUROS (7.599.000,00 €) se décomposant comme suit, savoir :

- SEPT-MILLE CINQ CENT EUROS (7.500,00 €) constituant le montant de l'augmentation de capital de la société AVIA ARMAND,
- SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE CINQ CENT EUROS (7.591.500,00 €) constituant la prime d'émission relative à l'augmentation de capital de la société AVIA ARMAND,

Pour le compte de la société dénommée « ICAWOOD », société par actions simplifiée, ayant son siège social à Paris (16^{ème} arrondissement), 23 avenue Foch, identifiée au SIREN sous le numéro 843 944 984 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

En vue de l'augmentation de capital social de la société dénommée « AVIA ARMAND », société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social à Paris (16^{ème} arrondissement), 23 avenue Foch, identifiée au SIREN sous le numéro 853 724 094 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Portant ainsi son capital social à la somme de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €).

Fait à Paris,
Le 13 octobre 2021
En TROIS (3) exemplaires originaux.

Samuel CHAMPEAUX



STATUTS

Avia Armand

Société par actions simplifiée au capital de 8 500 euros
Siège social : 23 avenue Foch, 75116 Paris
853 724 094 RCS Paris

Mis à jour par décision du Président en date du 13/10/2021

Certifiés conformes par le Président



ICM Management

Représentée par Monsieur Alexandre Aquien

LA SOUSSIGNEE :

ICAWOOD, société par actions simplifiée au capital de 1.571.300 euros dont le siège social est situé au 23 avenue Foch, 75116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 843 944 984,

représentée par **ICM Management**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé au 23 avenue Foch, 76116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 192 666, en sa qualité de président de la société,

elle-même représentée par Monsieur Alexandre Aquien, en sa qualité de directeur général,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée "**Avia Armand**" qu'elle a décidé de constituer.

Avia Armand

Société par actions simplifiée au capital de 8 500 euros
Siège social : 23 avenue Foch, 75116 Paris
853 724 094 RCS Paris

STATUTS**1. FORME**

La présente société (la "Société") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, par tous moyens y compris par voie d'échange ou d'apport, de manière directe ou indirecte, de tous immeubles bâtis ou non bâtis à usage principalement de bureaux et de commerces et accessoirement d'habitation, sur le territoire national, et principalement en Ile-de-France ;
- la promotion, mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement et l'administration des immeubles de la Société ;
- la vente des immeubles acquis, construits et transformés par la Société et, le cas échéant, la location desdits immeubles avant leur revente;
- l'acquisition par l'achat ou par tout autre moyen, la souscription, la détention, la gestion, le transfert par la vente, l'échange ou autre, de toutes participations dans toutes sociétés ou entités dont l'objet est similaire à cet objet social ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés ou entités visées ci-dessus, pour l'acquisition, la détention, la rénovation, la construction, la commercialisation de tous immeubles acquis, détenus, rénovés, transformés ou bâtis par les sociétés ou entités dans lesquelles la Société détient une participation ;



- le pilotage et la surveillance de tous travaux de construction, la maîtrise d'œuvre d'exécution des opérations immobilières pour son propre compte et la fourniture de toutes missions de conseil à maître d'ouvrage ;
- la souscription d'emprunt sous toute forme et l'octroi de toutes garanties ou sûretés portant sur les biens et droits de la Société ;
- la réalisation de toute opération se rattachant à cet objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires, acquérir et gérer toutes participations directes ou indirectes de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme qu'elles soient, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Avia Armand**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23 avenue Foch, 75116 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et, en toute hypothèse, en tout lieu par décision de la collectivité des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

6. APPORTS

Il est effectué à la constitution de la Société uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de cent (100) actions de dix euros (EUR 10) de valeur nominale chacune composant le capital originaire, soit mille euros (EUR 1.000).

Ces actions de numéraire sont totalement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la Banque BNP Paribas Paris, agence Centre d'affaires et de conseil aux entrepreneurs, laquelle a établi le certificat en date du



03/09/2019 constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur dont le montant global s'élève à mille euros (EUR 1.000).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12/10/2021, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de sept mille cinq cent euros (EUR 7 500) par émission de sept cent cinquante (750) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix euro (EUR 10) assorties d'une prime d'émission d'un montant total de sept millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cent euros (EUR 7.591.500).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille cinq cent euros (EUR 8.500). Il est divisé en huit cent cinquante (850) actions ordinaires de dix euro (EUR 10) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.



Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11. TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

12. PRESIDENT

12.1 Nomination

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non (le "Président"), nommée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Si une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

12.2 Durée des fonctions; Fin des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou non. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La durée du mandat est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au

régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Que le terme de son mandat survienne, ou qu'il démissionne ou soit révoqué pour quelque motif que ce soit, le Président continue d'être le représentant légal de la Société jusqu'à la prise de fonction du nouveau Président. Pendant la période courant de sa démission ou révocation, jusqu'à la prise de fonction du nouveau Président, le Président démissionnaire ou révoqué conserve sa fonction, son statut et ses pouvoirs de Président mais doit limiter ses décisions à la seule gestion des affaires courantes de la Société.

12.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

12.4 Pouvoirs

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Président est le seul représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collectives.

Toutefois, dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1 Compétence

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou de prime, incorporation de réserves ou de primes ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;
- dissolution de la société ;
- toute décision visée par les dispositions légales et réglementaires (notamment celles du chapitre VII du titre III du livre II du Code de commerce) relatives à la liquidation des sociétés commerciales et relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vertu de ces dispositions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- approbation des conventions visées à l'article 13 ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des dispositions statutaires (sans préjudice des dispositions l'article 4 des présents statuts) ;
- et plus généralement, toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de la loi ou des présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont établies dans un acte signé par l'associé unique.

14.2 Modalité de consultation de la collectivité des associés

14.2.1 Règles générales

Les décisions de la collectivité des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (réunie au besoin par conférence téléphonique ou visioconférence) ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés constatant les décisions de la collectivité des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sauf privation du droit de vote en vertu des dispositions légales applicables.

14.2.2 Initiative

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante pour cent (50,00%) du capital social (chacun ci-après dénommé le "Demandeur"). S'il n'est pas le Demandeur, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une telle consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

14.2.3 Ordre du jour

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Demandeur et peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation.

14.2.4 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

14.2.4.1 Convocation

La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de l'assemblée générale. Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de quinze (15) jours.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.



14.2.4.2 Consultation

Chaque associé pourra participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence, sur demande adressée au Demandeur au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, associée ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions préalablement à la prise de décision collective un (1) jour ouvré au moins avant celle-ci.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

14.2.4.3 Modalités

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, si le Président n'est pas le Demandeur, par le Demandeur. En l'absence du Président, ou du Demandeur selon le cas, l'assemblée générale est présidée par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, à la feuille de présence.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et les deux associés présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant de le faire. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

14.2.5 Décisions prises en consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur lors de l'envoi du texte des résolutions, ce délai sera de dix (10) jours) est considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum). Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.



La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur qui mentionne l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal et ce dernier est communiqué sans délai à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la date de la décision.

14.2.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

14.3 Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins cinquante pourcent (50,00%) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité absolue.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

14.4 Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir à sa demande le texte des résolutions ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

14.5 Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer à l'associé unique ou à des associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa



compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens en cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.6 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le cas échéant tout autre représentant légal de la Société.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

17. COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION - CONTROLE

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

18. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de Paris.